

Vu l'arrêté n° HC 8076 DIE/BPT du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par l'Etat à la commune de Fakarava dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée "Etude préalable pour la construction d'une mairie - salle polyvalente dans l'abri de survie à Kauehi" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de la parcelle dépendant de la terre Kitehetapairu cadastrée commune de Fakarava, commune associée de Kauehi, section TA n° 73, d'une superficie de 2 760 m<sup>2</sup>, est autorisée au profit de la commune de Fakarava, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, section du domaine et telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte d'expropriation transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 27 février 2012, au volume 3853 n° 7.

Art. 2.— La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente affectation est destinée à la construction d'une nouvelle mairie et d'une salle polyvalente aux normes abri de survie. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4.— La valeur du bien affecté est fixée à *trois millions cent soixante-quatorze mille francs CFP* (3 174 000 CFP), ci-dessous détaillée :

N° Bien poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m <sup>2</sup> )	Date d'acquisition	Valeur (XPF)
878793	1	TA 73 - terre Kitehetapairu	2 760	27/02/2012	3 174 000

Art. 5.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 7.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 8.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 9.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 10.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 1923 CM du 16 septembre 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 22 juillet 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable à compter du 1er août 2022**

NOR : TRA22202559AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du commerce de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 22 juillet 2022 à la convention collective du travail du secteur du commerce portant accord de salaires applicable à compter du 1er août 2022 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 août 2022 (page 17681) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 22 juillet 2022 à la convention collective du travail du secteur du commerce de la Polynésie française portant accord de salaires applicable à compter du 1er août 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 août 2022 (page 17681) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,*  
Virginie BRUANT.

**ARRETE n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire**

NOR : EMP22202247AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du livre V de la partie V relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'avis de la commission consultative tripartite de l'emploi locale réunie les 11 août et 5 septembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Le document principal permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence d'une personne, au sens des dispositions du livre V de la partie V du code du travail de la Polynésie française relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local, est la déclaration sur l'honneur attestant la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française établie selon le modèle fixé en annexe, disponible auprès du service en charge de l'emploi ou sur son site internet.

Art. 2.— Les documents complémentaires suivants peuvent également être sollicités :

- la carte d'assuré social mentionnant le numéro d'identification (DN) et sa date d'immatriculation, disponible auprès de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ou sur son site internet ;
- l'acte de mariage, le pacte civil de solidarité ou le certificat de concubinage notoire, pour justifier de la durée suffisante de mariage, de pacte civil de solidarité ou de concubinage avec les personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante en Polynésie française ;
- tout document établissant une résidence en Polynésie française précédant l'immatriculation sociale à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,*  
Virginie BRUANT.